

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 mai 2018

11 Membres présents / 13 Membres en exercice / 13 Membres votants

Commune de
BOURDEAU
le lac, le château

L'an deux mil dix-huit, le quatre mai à 19 heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DRIVET, Maire.

Etaient présents : Olivier BARRILLON, Monique BELLE, Nadine CHEVELARD, Jean COMPASSI, Jean-Marc DRIVET, Xavier DROGUET, Jean-Claude GINET, Olivia NANTOIS, Florence ROUGELOT, Chantal RYON MARCON, Agnès VINCEDEAU

Absents excusés : Laurent RUFFION qui a donné pouvoir à Florence ROUGELOT
Jean-Claude DIJOURD qui a donné pouvoir à Monique BELLE

M. Florence ROUGELOT a été élue secrétaire.

Date de convocation : 26/04/2018

ORDRE DU JOUR

1. BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°1

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir des crédits budgétaires tels qu'indiqués dans le tableau ci-après afin de réaliser les écritures. Dépassement de crédits concernant une échéance de prêt et chapitre erroné.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 615232 : Réseaux	0.54 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.54 €	
D 1641 : Emprunts en euros		0.04 €
TOTAL D 16 : Remboursement d'emprunts		0.04 €
D 21318 : Autres bâtiments publics	0.04 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.04 €	
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		0.54 €
TOTAL D 66 : Charges financières		0.54 €
R 1641 : Emprunts en euros	50 000.00 €	
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales	50 000.00 €	
R1641 : Emprunts en euros		50 000.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées		50 000.00 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
- Approuve la décision modificative telle que proposée**

Mairie de BOURDEAU

73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41 / Fax 04 79 25 35 73 / e-mail : mairie.bourdeau@wanadoo.fr

MODIFICATION DES STATUTS DE GRAND LAC, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET

Monsieur le Maire rappelle la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes de Chautagne, de la communauté de communes du Canton d'Albens et de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016.

Les statuts des trois anciennes communautés ont été annexés à l'arrêté précité, les compétences obligatoires étant automatiquement exercées par la nouvelle communauté au 1^{er} janvier 2017, tandis que les compétences optionnelles (trois compétences minimum à exercer par les communautés d'agglomération parmi une liste de sept prévues à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales) et facultatives (compétences librement transférées par les communes) restent territorialisées pour une durée respective de un et deux ans.

À défaut d'être restituées aux communes, les compétences optionnelles et facultatives sont automatiquement exercées par la communauté d'agglomération à l'issue de ces délais.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le conseil communautaire de Grand Lac a délibéré le 15 mars 2018 afin de proposer une modification des statuts de la communauté d'agglomération, dans le but :

- de clarifier la lecture des statuts et des compétences en regroupant les statuts des trois anciennes communautés en un seul document,
- de mettre en cohérence les statuts de Grand Lac avec ceux du CISALB, qui obtiendra prochainement la labellisation d'EPAGE (Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et se verra confier, par délégation, la compétence GEMAPI, et par transfert, les compétences relatives :
 - à la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
 - aux études et assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la lutte contre les pollutions de l'eau et des milieux aquatiques,
 - aux études et assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines.
- de clarifier les compétences touristiques et agricoles de la communauté d'agglomération.

Il est donné lecture des statuts, annexés au présent rapport.

Monsieur le Maire propose d'approuver la modification des statuts telle que présentée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la modification statutaire proposée.

Mairie de BOURDEAU

73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41 / Fax 04 79 25 35 73 / e-mail : mairie.bourdeau@wanadoo.fr

3.2. INSTAURATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu l'article L. 3133-7 du Code du travail,

Vu l'avis du comité technique en date du 03/05/2018.

Le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer une journée de solidarité pour l'ensemble du personnel, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Il précise que les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront donc un jour de plus (7 heures) sans rémunération supplémentaire (portant la durée annuelle du travail à 1607 heures) pour les agents travaillant à temps complet. Ces 7 heures à effectuer seront proratisées par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ces 7 heures ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Toutefois, si le rythme de travail du jour de l'accomplissement de la journée de solidarité implique une durée quotidienne de travail supérieure à 7 heures, les heures effectuées au-delà du contingent de la journée de solidarité seront des heures supplémentaires et devront être, soit récupérées, soit rémunérées, au choix de l'autorité territoriale.

Le Maire, compte tenu du cycle de travail des agents ainsi que des nécessités de service, propose d'instaurer cette journée de solidarité par une modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion d'une réduction des jours de congé annuel soit :

- Pour les agents annualisés (ATSEM, personnel affecté aux écoles, etc...), les 7 heures supplémentaires seront effectuées le jour de la pré-rentrée et prévues dans le calcul de l'annualisation.
- Pour les agents techniques, les 7 heures supplémentaires seront effectuées au cours de l'année sur 2 demi-journées.
- Pour les agents administratifs, les 7 heures supplémentaires seront effectuées au cours de l'année lors de la réunion des Conseils Municipaux.

La réalisation de ces heures fera l'objet d'un suivi déclaratif.

L'agent recruté en cours d'année qui a déjà effectué sa journée de solidarité auprès de son ancien employeur devra l'effectuer à nouveau mais les heures travaillées seront alors rémunérées ou s'imputeront sur le contingent d'heures supplémentaires à récupérer.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

Mairie de BOURDEAU

73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41 / Fax 04 79 25 35 73 / e-mail : mairie.bourdeau@wanadoo.fr

- d'instaurer la journée de solidarité selon les modalités proposées ci-avant ;
- que sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise après nouvel avis du comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année ;
- que l'Assemblée territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 05/05/2018.

Commune de
BOURDEAU
la lico, le châteaueu

4. SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE RENOUVELLEMENT ET LA MAINTENANCE DES MOYENS D'IMPRESSION

Grand Lac a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un accord cadre à marché subséquent relatif au renouvellement et à la maintenance des moyens d'impression.

Ce groupement permettra notamment :

- De doter les membres de matériel récent et adapté à leurs besoins ;
- D'optimiser le nombre d'équipements ainsi que les fonctionnalités associées ;
- De faciliter la prise en main en limitant le nombre de marques et de références ;
- De simplifier la gestion des contrats associés à la maintenance des équipements ;
- De réduire les charges financières liées à l'acquisition et à la maintenance des équipements, en raison d'économies d'échelle.

Considérant que Grand Lac serait coordonnateur de ce groupement de commandes.
Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Ouï l'exposé de M. Le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE

- De faire partie du groupement de commandes « renouvellement et maintenance des moyens d'impression »
- D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Municipal repris ci-dessus.

52
**CONVENTION AVEC LE Cdg73 POUR L'ADHESION A LA MISSION DE
MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

Monsieur le Maire précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a prévu, jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation ayant été confiée aux centres de gestion volontaires, le Cdg73 a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, en cas de litige avec leurs agents.

Il indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le Cdg73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.

La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énumérée par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée impérativement avant le 1^{er} septembre 2018.

Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020, date de fin de l'expérimentation nationale.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

APPROUVE la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Cdg73.

6. PARTICIPATION AU CLEM

Cette question est reportée lors du prochain Conseil Municipal.

7. DEFENSE DES ACTIVITES DE PASTORALISME FACE AUX ATTAQUES DU LOUP

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Commune de
BOURDEAU
le lac, le château

M. le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (alinéa IV) le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

M. le Maire donne lecture au Conseil municipal du courrier de la Fédération des maires de Savoie en date du 6 mars 2018 et de la proposition de motion pour soutenir l'UNION POUR LA SAUVEGARDE DES ACTIVITES PASTORALES ET RURALES (USAPR).

Exposé des motifs :

« Les communes concernées par le pastoralisme s'inquiètent grandement de l'avenir et de l'équilibre de leur territoire si l'élevage de plein air venait à disparaître. Ce qui semblait impossible il y a encore peu de temps pourrait devenir réalité. Depuis quelques mois, des collectivités locales du Grand Sud Est (PACA et Auvergne Rhône-Alpes) se sont constituées en association sous le nom de « Union pour la sauvegarde des Activités Pastorales et Rurales (USAPR), afin d'exprimer leur soutien aux éleveurs et également alerter, mobiliser les pouvoirs publics sur cette situation intenable.

La Fédération des maires de Savoie, consciente de la détresse des éleveurs, a décidé de soutenir l'USAPR.

Elle propose de porter la parole des élus locaux au-delà de notre département, à l'attention du gouvernement et de l'Etat afin de peser dans ce débat.

Faire évoluer à terme la législation nationale et européenne (convention de Berne) et notamment peser fortement sur le « Plan loup » dans l'intérêt prioritaire du pastoralisme et des acteurs professionnels qui, au quotidien, souffrent de la prédation, paraît capital.

La question du loup ne concerne pas exclusivement les communes rurales : c'est une question qui engage l'avenir des territoires.

L'objectif n'est pas l'éradication de cette espèce. Il s'agit tout simplement de permettre la survie de savoir-faire ancestraux en matière agricole et en matière d'aménagement du territoire dans les communes.

Il importe d'inverser rapidement la tendance : défendre en priorité les activités humaines ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Apporte son soutien à l'Union pour la Sauvegarde des Activités Pastorales et Rurales, à laquelle de nombreuses communes sont d'ores et déjà adhérentes dans le Grand Sud-Est.
- Prend acte de la gravité de la situation quant à la survie des activités d'élevage dans les communes de Savoie alors que le « Plan loup 2018-2023 » est en cours d'élaboration.

- Rappelle que l'objectif de cette démarche n'est pas l'éradication de l'espèce du loup mais d'inverser rapidement la tendance en défendant, en priorité, les activités humaines.

8. ACQUISITION PARCELLE AC 151

Commune de
BOURDEAU
16 000, 16 000

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de réalisation d'un merlon de sécurité dans le secteur de la Frasse.

Il rappelle au Conseil Municipal la délibération du 28 février 2018 n°2018/11 concernant Mmes De Carvalho Florence et Fayette Valérie qui ont donné leur consentement.

Il informe le Conseil que, dans le cadre de ce projet, nécessitant des acquisitions foncières de terrains, les propriétaires ont été approchés.

C'est ainsi que Madame Anne DE CARVALHO a consenti à la Commune la vente de sa parcelle cadastrée section AC numéro 151, pour un prix de QUARANTE NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES (49.40 €).

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de son souhait de faire réitérer cet accord par le biais d'un acte administratif, à réaliser par la Société d'Aménagement de la SAVOIE.

Il précise les modalités de passation d'un tel acte et donne lecture de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- décide d'acquérir la parcelle AC 151 aux conditions financières indiquées ;
- décide de confier à la Société d'Aménagement de la SAVOIE le soin de rédiger l'acte de vente ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier ;
- autorise, conformément à l'article L 1311-13 du CGCT, Madame Monique BELLE, en sa qualité d'Adjointe au Maire, à représenter la Commune à l'occasion de l'acte administratif de vente.

9. NUMEROTATIONS DES RUES

Pour la fourniture et pose des plaques 2 consultations ont été effectuées.

Un cahier des charges a été établi et transmis à plusieurs prestataires potentiels.

Pour la fourniture des plaques, 3 devis ont été retenus, à savoir : Via Concept, Pic Bois et Signaux Girod.

Une dernière réunion de validation avec La Poste est prévue prochainement.

Communication aux habitants et demande autorisation aux propriétaires pour la pose des plaques.

Le choix sera validé après réception d'un ultime échantillon.

10. PROJET CENTRE VILLAGE

Une esquisse a été fournie par JMV Resort de Bourdeau. Présentation d'un projet de 2 bâtiments avec 1 ruelle au milieu comportant 1 ou 2 commerces au RDC et une dizaine d'appartements avec places de parking à l'arrière. Les dessins et plans doivent être peaufinés.

Il est envisagé de déposer un Permis de Construire avant la mise en application de la RT 2020.

Aussi, il est évoqué le problème des parkings.

11. PLUi

Pas de remarque particulière. La réunion publique est confirmée le 22 mai.

12. devis DUP LA FRASSE

Ce dossier concerne la construction d'un merlon de sécurité au lieu-dit La Frasse.

A ce jour, des héritiers de deux parcelles ne sont pas identifiables en l'état actuel de connaissance des successions. Une DUP pour 2 unités foncières doit être lancée.

Il sera impératif de faire signer un refus aux propriétaires pour se couvrir en cas de nouvelle catastrophe.

Le devis de la SAS se monte à la somme de 3700.00 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

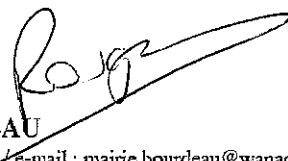
- Accepte le devis de la SAS pour une mission de Déclaration d'Utilité Publique et d'expropriation
- Donne tous pouvoirs au Maire pour signer tous les documents afférents
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

13. QUESTIONS DIVERSES

Concernant le PLH, le tableau des projections de logements dits sociaux proposé en commission d'agglomération n'est pas recevable en l'état, irréaliste et irréalisable. Le Maire propose de répondre en proposant les logements de type PLS au centre du village et Steppes.

Séance levée à 21h15.

Le secrétaire de séance : Florence ROUGELOT



Mairie de BOURDEAU

73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41 / Fax 04 79 25 35 73 / e-mail : mairie.bourdeau@wanadoo.fr



